

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO
TRIBUNAL DE COMMERCE

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE

N°303 -C

DU 02 DECEMBRE 2016

RC : 4732/15

DOSSIER N° 419/15

Le Tribunal de première Instance d'Antananarivo, A l'audience publique Commerciale ordinaire du DEUX DECEMBRE DEUX MILLE SEIZE, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Saloy, Juge au Tribunal de première Instance d'Antananarivo
– PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAMANANA-RAHARY Charles-- JUGE CONSULAIRE-
Monsieur HARIJAONA Arika -- JUGE CONSULAIRE-
Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy -- GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

La BOA Madagascar, sise au 2, place de l'indépendance Antaninarenina Antananarivo, représentée par RAKOTONAIVO Emile, Directeur des Affaires Juridiques, ayant pour conseil Me Johary Stéphan Ransendrarivo, Avocat à la Cour, lot VP 26 ter OT Ambohimandra TANA 101

Requérante, comparante et concluante par l'organe de son conseil

Et

Sieur RAKOTOARIMAMY Herisoa Jean Marc, Gérant de l'entreprise individuelle de collecte et ventes de produits locaux, ayant son principal Etablissement au Lot FAH 40 Bis Antsahavory Alakamisy Fenoarivo TANA 102

Requis, comparant et concluant par l'organe de son conseil

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oùï la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Oùï le requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 25 Novembre 2015 servi à la requête de la BANK OF AFRICA MADAGASCAR « BOA MADAGASCAR », assignation a été donnée au sieur RAKOTOARIMAMY Herisoa Jean Marc d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Déclarer l'assignation et la requête recevables ;
- Déclarer bonne et valable l'inscription provisoire du nantissement en date du 08 Octobre 2015 et la convertir en inscription définitive avec toutes les conséquences de droit ;
- Dire qu'il sera procédé à la vente aux enchères publiques des objets nantis après accomplissement des formalités voulues par la loi et à valoir à concurrence de la créance en principal ainsi que les frais et charges
- Condamner le requis aux frais et dépens de l'instance ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la BOA MADAGASCAR, par le biais de son conseil Me Johary Stéphen RASENDRARIVO, fait valoir les moyens suivants :

Elle est créancière du requis, gérant de l'entreprise individuelle de collecte et de vente de produits locaux en gros et de rizerie, marié sous le régime de la communauté des biens à dame RAHARIMANANA Fanjanirina Lalao Olga et immatriculée au RCS Antananarivo sous le numéro 2001A00246, pour la somme de

AR 228.186.580,67 représentant le solde de son compte ouvert sur les livres de la BOA, sauf erreur ou omission, agios en sus jusqu'à parfait remboursement;

Toutes les démarches amiables entreprises n'ont donné aucun résultat entre autres la lettre de mise en demeure et de clôture de compte en date du 31 Décembre 2014 ;

Pour la sauvegarde de ses droits, la BOA a pris des mesures conservatoires à savoir le nantissement provisoire du fonds de commerce appartenant au requis et ce suivant ordonnance n° 6731 du 30 Juin 2015 rendue par le Président du Tribunal de commerce ;

L'inscription provisoire a été effectuée le 08 octobre 2015 en vertu du certificat d'inscription de privilège conformément aux forme et délai exigés par la loi ;

A l'appui de ses demandes, elle verse au dossier les pièces suivantes :

- Copie de la signification avec remise de lettre en date du 09/03/15
- Copie de la lettre de clôture de compte en date du 31/12/14
- Copie de l'assignation en validation au fond du nantissement judiciaire en date du 25/11/15
- Ordonnance n° 6731 du 30 Juin 2015
- Certificats d'inscription de privilèges délivrés par le Greffe du RCS

En réplique, sieur RAKOTOARIMAMY Herisoa Jean Marc, par le biais de son conseil Me RAVAOMIHANTA Charline Fleurette, fait conclure au débouté de la demande aux motifs que :

Le nantissement de son fonds de commerce a été déjà levé suite à son accord de donner en hypothèque sa propriété dite « MITANTSOA II » Titre foncier n° 23.708-C sise à Manjaka Antanety II Ambatomirahavavy ;

Compte tenu de la lettre de BOA et du Certificat d'immatriculation et de situation juridique, le nantissement pratiqué sur le fonds de commerce est devenu sans objet ;

Par ailleurs, aux termes de l'art 41 de la loi sur les sûretés, la décision judiciaire autorisant le nantissement de fonds de commerce doit comporter toutes les mentions prévues par l'art 40 or l'ordonnance n°6731 du 30/06/15 n'a pas mentionné les conditions d'exigibilité de la dette principale et des intérêts ainsi que l'élection de domicile du créancier dans le ressort de la juridiction où est tenu le registre du commerce et des sociétés tel qu'il est édicté dans les paragraphes 6 et 7 de cet art 40 ;

De ce fait, le nantissement encourt la nullité ;

Le fait par la BOA de le menacer de mettre en vente aux enchères publiques la propriété hypothéquée, si dans un délai de 20 jours suivant le commandement de payer du 19/05/16 il ne paye pas, signifie que la BOA a reconnu que la valeur de l'immeuble suffit à couvrir sa créance ;

Le fait par BOA de procéder au nantissement de son fonds de commerce 2 ans après l'hypothèque démontre sa mauvaise foi ;

A l'appui de ses défenses, le requis verse au dossier les pièces suivantes :

- lettre de clôture de compte du 31/12/14
- le certificat d'immatriculation et de situation juridique de la propriété MITANTSOA III
- les attestations de gage des véhicules 2815 TAE, 2256TV, 9180 TP, 4439 TAL au profit de MICROCRED
- les attestations de non inscription de gage des véhicules n° 4165 TL et 6360 TS

Dans ses conclusions ultérieures, la BOA fait soutenir ce qui suit :

Les prétentions du requis sont dépourvues de tout fondement juridique en ce que selon la chronologie des sûretés prises en garantie de sa créance, l'hypothèque précède le nantissement car il ressort du certificat d'immatriculation de situation juridique que l'hypothèque a été inscrite le 09 avril 2009 tandis que le nantissement du fonds de commerce n'a été inscrit que le 08/10/15 ;

L'inscription du nantissement a été faite conformément aux termes de l'art 41 de la loi n°2003-038 du 3 septembre 2004 sur le fonds de commerce ;

Cette deuxième garantie est justifiée par le fait que l'hypothèque ne couvrait que AR 140.800.000,00 alors que le montant de la créance a été évalué provisoirement à AR 228.186.580,67 ;

Par ailleurs, le nantissement du 08/10/15 ne pouvait être changé en hypothèque datant du 09/04/09 ;

Selon l'art 47 de la loi sur le fonds de commerce « Toute radiation partielle ou totale n'a d'effet que si elle est inscrite en marge de l'inscription initiale.

La radiation conventionnelle ne peut être opérée que sur dépôt d'un acte authentique ou sous seing privé de consentement à la radiation, donné par le créancier ou son cessionnaire régulièrement subrogé et justifiant de ses droits.

La radiation judiciaire est ordonnée par le tribunal de commerce du lieu de l'inscription. Si la radiation concerne des inscriptions prises dans des ressorts différents sur un fonds et ses succursales, elle est ordonnée pour tout par le tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve l'établissement principal. « ;

Dans le cas d'espèce cependant, le requis n'a produit ni un certificat d'inscription mentionnant la radiation en marge ni un acte authentique ou sous seing privé de radiation ni une décision de justice ayant prononcé la radiation ;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

Au fond :

La BOA sollicite la validation de l'inscription provisoire de nantissement du fonds de commerce inscrit au nom de RAKOTOARIMAMY Herisoa Jean Marc et sa conversion en inscription définitive ;

Le requis, dans ses défenses, prétend qu'en garantie de sa créance la BOA a déjà pris une hypothèque sur sa propriété et n'est plus en droit de prendre en nantissement son fonds de commerce ;

Il importe cependant de signaler que le créancier a un droit de gage général sur le patrimoine de son débiteur et rien n'interdit au créancier de prendre davantage de sûretés pour garantir sa créance et ce en vertu de l'art 62 de la LTGO ;

Quoiqu'il en soit, aux termes de l'art 43 de la loi n° 2003-038 sur le fonds de commerce « **Lorsque le nantissement conventionnel ou judiciaire ou le privilège du vendeur du fonds de commerce porte sur des brevets d'invention, marques de fabrique, de service et de commerce, des dessins et modèles et autres droits de la propriété intellectuelle ainsi que sur le matériel, il doit, en dehors de l'inscription de la sûreté du créancier, être satisfait à la publicité prévue par la législation relative à la propriété intellectuelle et aux dispositions de la loi sur les sûretés relative au nantissement du matériel faisant partie d'un fonds de commerce.** » ;

L'art 122 de la loi 2003-041 sur les sûretés prévoit que « **En ce qui concerne les véhicules automobiles assujettis à une déclaration de mise en circulation et à immatriculation administrative, le nantissement doit être mentionné sur le titre administratif portant autorisation de circuler et immatriculation.** »

En l'espèce, la BOA n'a pourtant pas rapporté la preuve de l'accomplissement de la mention du nantissement au Centre immatriculateur ;

De tout ce qui précède, l'inscription du nantissement n'ayant pas complètement satisfait aux exigences légales, le Tribunal ne peut que débouter la BOA de toutes ses demandes ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Reçoit l'assignation en la forme.

Au fond :

- Déboute la requérante de toutes ses demandes, fins et conclusions.
- Met les frais et dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.